

N° 385426
Ministre des finances et des
comptes publics
c/ Mme B...

7^{ème} et 2^{ème} sous-sections réunies
Séance du 16 septembre 2015
Lecture du 5 octobre 2015

CONCLUSIONS

M. Bertrand DACOSTA, rapporteur public

Comme vous le savez, l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une pension peut être révisée, à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé, à tout moment en cas d'erreur matérielle et dans un délai d'un an en cas d'erreur de droit. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 53, *« lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures. »*

Mme B..., titulaire d'une pension depuis 2003, a demandé en 2012 sa révision, en application des dispositions de l'article L. 18 du code, qui prévoit une majoration pour les pensionnés ayant élevé au moins trois enfants, chaque enfant devant avoir été élevé au moins 9 ans avant son 16^{ème} anniversaire. Le 4^{ème} enfant de Mme B... venait en effet d'atteindre l'âge de 16 ans. L'administration s'est alors avisée de ce que la pension était liquidée, depuis l'origine, sur la base d'un indice inférieur à celui correspondant au dernier échelon détenu par l'intéressée. L'erreur a été corrigée, mais seulement pour l'avenir. Mme B... a demandé que la mesure prenne un caractère rétroactif. Il lui a été répondu que les rectifications effectuées spontanément par l'administration ne valaient que pour l'avenir. Le tribunal administratif de Marseille, saisi par Mme B..., a annulé cette décision et a enjoint au ministre de modifier rétroactivement la pension.

Le tribunal a jugé que les dispositions de articles L. 55 et L. 53 ne faisaient pas obstacle à ce qu'une révision opérée spontanément par l'administration produise des effets de manière rétroactive, dans les limites prévues par ces articles. Il a relevé que la pension initialement concédée à Mme B... était affectée d'une erreur matérielle et que l'autorité administrative ne pouvait opposer à celle-ci le fait qu'elle n'avait pas elle-même demandé la révision de sa pension pour lui refuser le bénéfice rétroactif de l'augmentation de ses droits, d'autant moins que le ministre s'était abstenu d'invoquer la prescription de l'article L. 53.

Le ministre des finances et des comptes publics conteste cette analyse, sur le terrain de l'erreur de droit, en se fondant sur la lettre de l'article L. 53. Dès lors que cet article n'évoque la possibilité de percevoir les arrérages antérieurs, en l'encadrant dans le temps, que dans le cas où la révision est effectuée à la demande de l'intéressé, il en déduit qu'il n'y a aucun droit

aux arrérages antérieurs, même pour ceux des quatre dernières années, lorsque la révision de la pension a été effectuée spontanément par l'administration, et non sur demande du pensionné.

Cette approche littérale nous laisse quelque peu perplexe. Certes, l'article L. 53 n'évoque pas le cas de la révision spontanée par l'administration. Mais il nous paraît difficilement envisageable de traiter différemment cette hypothèse de celle d'une demande de l'intéressé. A suivre le ministre, il suffirait que, devant une erreur matérielle (ou une erreur de droit dans le délai d'un an), l'administration réagisse la première pour faire obstacle au versement des arrérages antérieurs. Or nous avons du mal à adhérer à la logique selon laquelle la correction d'une erreur matérielle devrait emporter de moindres conséquences pour la victime lorsque c'est son auteur qui s'en avise le premier.

Certes, le ministre s'appuie sur un arrêt du 2 février 1992 rendu par la cour administrative d'appel de Paris, *Ministre de la défense et ministre du budget c/ Z...*, mentionné aux tables (pp. 1157-1158), selon lequel, en l'absence de demande, aucun rappel d'arrérages ne peut être accordé ; mais l'arrêt n'est pas fiché sur ce point.

En tout état de cause, à supposer que l'administration puisse, dans un premier temps, lorsqu'elle procède à la révision de la pension, se borner à modifier celle-ci pour l'avenir, la demande du pensionné tendant au versement des arrérages constitue alors bien une demande au sens de l'article L. 53.

Nous vous invitons donc à confirmer le jugement attaqué, en explicitant un peu plus le raisonnement sur un point précis. L'article L. 53 ouvre au profit de l'administration un droit d'opposer une prescription lorsque le fait personnel du pensionné est à l'origine du caractère tardif de la demande. De la même façon, lorsque l'administration découvre l'existence d'une erreur matérielle et entreprend de la corriger, elle doit pouvoir opposer la prescription si l'absence pure et simple de demande de révision par le pensionné est imputable à son fait personnel.

PCMNC au rejet du pourvoi et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement à Mme B... d'une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.